

## Arrêt

n° 86 708 du 31 août 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BAELDE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ossète.*

*Vous auriez vécu dans la région de Glandskiy en Géorgie avec votre mère, [L.O.M.] (S.P : X.XXX.XXX).*

*Le 28 novembre 2006, vous seriez arrivé en Belgique avec cette dernière. Vous étiez alors mineur. Celle-ci a introduit une demande d'asile en date du 29 novembre 2006.*

*Le 28 juin 2007, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été notifiée.*

*Sans être rentrés dans votre pays d'origine, votre mère a introduit une deuxième demande d'asile le 20 novembre 2007. A nouveau, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en date du 7 avril 2010.*

*Votre mère a alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 7 mai 2010. Ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général le 28 juin 2010. Le 31 octobre 2011, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été notifiée.*

*Sans avoir quitté le territoire belge, votre mère a introduit une troisième demande d'asile le 1er octobre 2010.*

*Devenu majeur, vous avez vous-même introduit une demande d'asile à la même date. Depuis votre arrivée en Belgique en 2006, vous ne seriez jamais retourné en Géorgie.*

*Votre demande d'asile est pour l'essentiel liée à celle de votre mère. Vous ne connaissiez rien des problèmes qu'aurait connus votre mère en Géorgie, et qui l'auraient poussée à fuir votre pays. Vous déclarez uniquement savoir que votre père a été assassiné d'un coup de couteau, à cause de son origine ossète.*

*Vous déclarez également avoir subi des insultes et des coups de la part d'autres enfants en Géorgie à de nombreuses reprises, et ceci, à cause de votre origine ossète.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez être maltraité ou tué, à cause de votre origine ethnique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, soulignons tout d'abord que le CGRA a pris à l'égard de votre mère dans le cadre de ses trois demandes d'asile, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire, parce que les faits allégués par elle n'ont pas été considérés comme crédibles. Vous dites que vous auriez suivi votre mère en 2006 sans connaître les motifs de votre départ de Géorgie à l'époque de l'introduction de sa première demande d'asile en Belgique. Vous étiez à l'époque mineur d'âge. Vous dites que votre départ est lié à la mort de votre père, décédé en raison de son origine ossète, mais ne pas en savoir davantage encore aujourd'hui (p.3-5 audition CGRA). Quoi qu'il en soit dans la mesure où votre demande d'asile est pour l'essentiel liée à celle de votre mère, votre demande suit le même sort que la sienne.*

*Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la décision prise à son égard par le CGRA dans le cadre de sa troisième demande d'asile et qui est motivée comme suit :*

*"Le 25 octobre 2011, de 9h à 10h30, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le russe. Votre avocat, Maître OGER loco Maître BAELDE était présent pendant l'audition à partir de 9h35.*

### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne, et d'origine ethnique mi-arménienne (par votre père), mi-ossète (par votre mère).*

*Vous seriez arrivée en Belgique le 28 novembre 2006. Le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sur base des problèmes suivants :*

*"En 2004, votre concubin, Monsieur [Z. G.], d'origine ossète et vous-même auriez créé un groupe de défense des Ossètes en Géorgie. Dix personnes seraient à la base de ce groupe. Dans le cadre de cette association, vous auriez organisé 3 manifestations qui auraient été à chaque fois dispersées et qui*

auraient donné lieu à des arrestations. En mars 2005, vous auriez organisé un premier meeting au Parc Alexandrovski Sadr. La police serait venue pour disperser les manifestants et aurait arrêté les 10 leaders de votre association. Durant votre détention de 24h, vous auriez été battue et menacée. En mai 2005, votre groupe aurait organisé une autre manifestation dans le parc Vake. La police serait intervenue et aurait de nouveau procédé aux arrestations des 10 leaders. Vous auriez été détenue 2 jours pendant lesquels vous auriez été interrogée sur vos liens avec les militaires ossètes, menacée et battue. Le 25 juillet 2005, vous auriez organisé un troisième meeting devant le Parlement. La police serait arrivée en force. Vous auriez été arrêtée et placée en cellule. Dès le premier jour, on aurait voulu vous faire signer un document comme quoi vous reconnaissiez que vous et les collègues de votre association étiez liés avec les militaires ossètes. Vous auriez été battue chaque jour pour que vous signiez ce document. Le 5ème et dernier jour de votre détention, vous auriez été violée. On vous aurait ensuite jetée en rue en pleine nuit. Par la suite, il y aurait eu encore 3 réunions de votre groupe au domicile d'une des dirigeantes, [L.]. Le 24 octobre 2005, vous et votre mari auriez été agressés en rue par 3 inconnus. Votre mari aurait été poignardé et vous auriez été frappée à la tête. Vous auriez été hospitalisés dans 2 endroits différents. Le 29, vous auriez rendu visite à votre mari qui se portait bien. Le 30, vous auriez appris la mort de ce dernier par un médecin. Vous auriez des doutes sur sa mort parce qu'il serait indiqué sur l'acte de décès de votre mari qu'il serait décédé d'une crise cardiaque et que malgré vos plaintes auprès de l'enquêteur de la police, on aurait refusé d'autopsier le corps de votre mari. De plus, la personne qui partageait sa chambre vous aurait appris qu'on aurait fait une piqûre à votre mari peu avant son décès. Vous auriez déposé plainte à la police en novembre 2005 mais l'enquête serait toujours en cours. Le 26 décembre 2005, votre appartement aurait été la cible de tirs. La police se serait rendue sur place mais aurait refusé d'acter votre plainte. Par la suite, vous auriez été victime de plusieurs actes de vandalisme et auriez reçu des lettres de menaces. En avril 2006, vous seriez allée trouver l'agent de quartier qui aurait répondu qu'il ne pouvait surveiller constamment votre porte. A partir de juin 2006, certains leaders de votre groupe auraient trouvé la mort : ainsi, en juin, [V.] et sa soeur auraient été écrasés par un camion ; en juillet 2006, [L.] et [L.] auraient été tuées par balle à leur domicile alors que [Z.] et son frère auraient été assassinés dans l'entrée de leur immeuble. Fin juillet 2006, six personnes armées seraient venues perquisitionner votre domicile. Ils auraient emporté tous vos documents. Le 5 août 2006, vous auriez eu la visite de la police pour vous demander de signer un document permettant à l'Etat de s'approprier votre appartement. Obligée de signer, vous auriez ensuite décidé de trouver un moyen pour quitter la Géorgie, ce que vous auriez fait le 21 novembre 2006."

Le 28 juin 2007, une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire vous a été notifiée.

Sans être rentrée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 novembre 2007, basées sur les mêmes faits. A nouveau, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, en date du 7 avril 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 7 mai 2010. Ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général le 28 juin 2010.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande d'asile le 1er octobre 2010.

A l'appui de cette dernière demande, vous déclarez être toujours recherchée par la police en Géorgie, pour les mêmes raisons que celles invoquées dans le cadre de votre première et seconde demande d'asile (vous connaîtriez des problèmes liés à votre origine ethnique moitié ossète ainsi qu'à votre implication dans un mouvement luttant pour les droits des Ossètes vivant en Géorgie). La police serait venue à plusieurs reprises chez l'amie chez qui vous auriez séjourné avant votre départ de Géorgie, en déposant des convocations vous étant destinées. La dernière visite serait survenue il y a deux mois.

Pour appuyer votre demande, vous présentez de nouveaux documents : une copie de votre passeport international, une lettre d'une connaissance ainsi que deux convocations du poste de police de Gldani, datées du 11 mai 2010 et du 6 juillet 2010.

## B. Motivation

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était compromise et que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre demande d'asile n'étaient pas établis.*

*Le CGRA a également pris une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire suite à votre seconde demande d'asile. Le CCE a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose par un arrêt du 28 juin 2010. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat a également été rejeté.*

*Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Dès lors, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre troisième demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez (p. 2,5,6 audition CGRA) à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Or, tel n'est pas le cas.*

*En effet, force est de constater que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre présente demande (le fait d'être encore et toujours recherchée par la police) découle uniquement des faits que vous aviez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Ces faits avaient alors été scrupuleusement examinés à l'époque et le Commissariat général en avait conclu que vous n'aviez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'une risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les nouveaux éléments que vous déposez aujourd'hui ne sont pas susceptibles de remettre en cause la décision rendue par le Commissaire général concernant vos deux demandes d'asile précédentes, et ce pour les motifs suivants :*

*La lettre de votre connaissance, d'abord, ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations ni infirmer les analyses précédentes. Relevons que cette lettre est un document à caractère privé et n'a, de par sa nature, qu'une force probante limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre pouvant être faite par complaisance. Notons à ce propos que ce document n'est ni signé, ni daté, et qu'il n'est non plus accompagné d'aucun document d'identité de son auteur. Ce dernier, qui serait une simple connaissance (p.4 audition CGRA), n'a d'ailleurs pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir le contenu de sa lettre du cadre privé de l'amitié, en lui apportant un poids supplémentaire. Aussi, cette personne évoque principalement dans sa lettre la situation générale en Géorgie. Elle indique toutefois que vous feriez l'objet de poursuites actuellement, mais n'apporte aucun détail à cet égard. A ce sujet, vous déclarez que les autorités se sont présentées uniquement chez votre amie chez qui vous auriez séjourné avant votre départ, et non chez l'auteur de cette lettre (p.4 audition CGRA). Ce faisant, cette personne ne fait que rapporter ce que votre amie lui aurait relaté, sans apporter aucune précision sur la nature, les circonstances ou les auteurs de ces recherches à votre égard.*

*Partant, il ne peut être accordé à ce document qu'un crédit extrêmement limité, crédit insuffisant pour restaurer la crédibilité de vos déclarations.*

*Par rapport aux convocations (datées du 11 mai 2010 et du 6 juillet 2010) que vous présentez ensuite, relevons qu'aucun motif de poursuite ne figure sur ces documents. Il n'est dès lors pas permis d'établir dans le cadre de quelle affaire vous seriez convoquée et en quelle qualité (cette mention n'a d'ailleurs pas été complétée sur ces documents). A supposer ces documents authentiques, ils ne peuvent se voir attacher de force probante au-delà de leur contenu explicite. Ces convocations ne présentent donc pas de force probante telles qu'elles suffisent à elles seules à établir la réalité des faits allégués.*

*Aussi, concernant le motif de ces convocations, vous déclarez que c'est peut-être pour un interrogatoire (p.5 audition CGRA) et qu'on vous accuserait peut-être d'avoir participé à des manifestations (p.6 audition CGRA).*

*Or, ces propos hypothétiques et inconsistants au sujet des convocations que vous apportez à l'appui de votre troisième demande ne peuvent en rien invalider l'analyse faite précédemment.*

*Concernant les visites des autorités toujours, relevons que vous ne pouvez pas dire qui viendrait se présenter chez votre amie, ni quand, et déclarez ne pas vous être renseignée à ce sujet auprès d'elle, et ce, sans apporter une justification valable (p.4 audition CGRA). Egalement, quand il vous est demandé de commenter ces convocations et d'expliquer pour quel(s) motif(s) vous seriez toujours poursuivie à l'heure actuelle, autrement dit 5 ans après votre départ, vous déclarez que les autorités ne savent peut-être pas que vous avez quitté le pays (p.5 audition CGRA) mais n'apportez aucune information vous concernant personnellement. Vous dites d'ailleurs n'avoir aucune idée de pourquoi vous seriez toujours recherchée (p.6,7 audition CGRA). Or, au vu du caractère ancien des faits allégués, nous sommes en droit d'attendre de votre part des explications plus consistantes quant aux poursuites dont vous feriez l'objet actuellement, plusieurs années après votre départ.*

*Partant, ce manque d'information concernant des poursuites à votre égard à l'heure actuelle ainsi que le manque d'intérêt quant à une suite éventuelle de vos problèmes n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et qui met tout en oeuvre pour tenter d'établir les problèmes qu'elle a vécus.*

*La copie de votre passeport international, enfin, si elle constitue un début de preuve de votre identité (ce qui faisait défaut lors de vos deux demandes d'asile précédentes), ne change en rien l'analyse ci-dessus puisque ce document n'a pas de lien avec les faits allégués.*

*Au vu de ce qui précède, il apparaît que les documents présentés ainsi que vos déclarations à l'appui de votre troisième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays.*

*Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de vos deux demandes d'asile précédentes restent bien établis.*

*Dès lors, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers." Ensuite, hormis les problèmes qu'aurait connus votre mère, vous déclarez avoir subi des insultes et avoir été frappé par des enfants de votre âge, à cause de votre origine ossète. En cas de retour en Géorgie, vous craignez de faire de nouveau l'objet de coups pour cette même raison .*

*Force est cependant de constater que le bien fondé de votre crainte ne peut être établi.*

*Ainsi, relevons tout d'abord le caractère ancien de ces insultes et coups dans la mesure où ils se situeraient avant votre départ de Géorgie en 2006, soit il y a plus de cinq ans. Il ressort ensuite de vos déclarations que ces coups vous auraient été donnés par des enfants de votre âge et que ces coups n'auraient pas été d'une violence telle que vous auriez dû vous faire hospitaliser ni même soigner. Enfin, outre le caractère vague de vos déclarations concernant ces faits (p.4 audition CGRA), il convient de relever que ceux-ci ne sont appuyés par aucun élément concret ou preuve documentaire. Partant, vous ne nous permettez pas d'établir ces faits.*

*Par ailleurs, selon les informations dont nous disposons (et dont copie est versée à votre dossier), il ressort qu'aucune politique de répression généralisée visant la communauté ossète n'était constatée en Géorgie et que cette communauté ne faisait pas l'objet de pressions, représailles ou même d'animosité particulières de la part des autorités géorgiennes, ni de la population géorgienne, même un an après le*

conflit de l'été 2008. En 2009, il n'y avait aucune indication de quelque sorte que ce soit d'une campagne anti ossète menée en Géorgie. Ce constat est encore pleinement d'actualité. En effet, comme l'indiquent nos sources, il n'existe pas actuellement en Géorgie de politique systématique de discrimination visant la communauté ossète.

Partant, ces informations contredisent vos allégations selon lesquelles votre situation en Géorgie serait pire qu'avant - puisque vous êtes à présent majeur (p.4 audition CGRA)- et jettent donc le discrédit sur le bien fondé de votre crainte actuelle à l'égard de la Géorgie.

En conclusion, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous et votre mère avez introduit une demande de régularisation en décembre 2009. La procédure est toujours en cours.»

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et « *iuncto le devoir de motivation matérielle et le principe de précaution* ».

2.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante et à « sa mère ». Subsidièrement, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire à la partie requérante « et à sa mère ». Très subsidièrement, elle souhaite le renvoi du présent dossier au Commissariat général en vue d'une enquête subséquente.

#### 3. Eléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance deux certificats médicaux établis pour le service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers datés respectivement du 25 octobre 2011 et du 20 février 2012. Les deux certificats médicaux concernent la mère de la partie requérante.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils sont déposés en vue d'étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre de la décision prise à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil les prend donc en considération.

#### 4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui accorder la protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de sa mère, laquelle a été rejetée pour des motifs qu'elle reproduit. La partie défenderesse estime par ailleurs que la crainte qu'invoque la partie requérante, en cas de retour, de subir des maltraitances du fait de son origine ossète par les habitants de son quartier n'est, au regard du caractère ancien des faits allégués, de leur peu de gravité et des informations en sa possession quant à la situation actuelle de la minorité ossète en Géorgie, pas fondée.

4.2. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

4.3. La partie requérante n'oppose, en termes de requête, aucun argument de nature à énerver les motifs de la décision entreprise, se limitant pour l'essentiel à exposer que le recours introduit par sa mère à l'encontre de sa propre décision de rejet est toujours pendant et que le certificat médical qu'elle y a joint est de nature à établir la crédibilité de son récit précédemment jugée défailante dans le cadre de l'examen de ses deux précédentes demandes d'asile. Force est cependant de constater que la décision du Commissaire général du 31 octobre 2011 prise à l'encontre de la mère de la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, a été confirmée par l'arrêt n° 76 746 du Conseil de Céans le 8 mars 2012, lequel précise au sujet de ce document médical que « *Par ailleurs, le certificat médical rédigé par un psychiatre en date du 25 octobre 2011, s'il met en évidence certains troubles dont une concentration déficiente ne peut suffire à expliquer les nombreuses incohérences relevées dans les déclarations de la requérante quant aux éléments déterminants de sa demande* ». Le requérant n'a dès lors plus intérêt à son moyen.

4.4. Les mêmes constats peuvent être dressés au sujet du certificat médical rédigé en date du 20 février 2012.

4.5. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves qu'elle lie à son origine ossète.

4.6. Il n'est enfin nullement plaidé, et il ne ressort pas non plus du dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Géorgie correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48, § 2, c), en sorte telle que cette partie de la disposition précitée ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée en vue d'une enquête subséquente. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM